

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24394048

Déposé
29-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0850890334

Nom(en entier) : **INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DES SCIENCES NUCLEAIRES**(en abrégé) : **I.I.S.N**

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue d'Egmont 5
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'après un procès-verbal reçu par Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 23 avril 2024, il résulte que :

(...)

PREMIERE RESOLUTION.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), le conseil décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la résolution qui précède, le conseil d'administration décide d'adopter comme suit un nouveau texte des statuts conforme au Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification au but désintéressé de la fondation:

TITRE I**OBJET ET SIÈGE DE LA FONDATION****Article 1**

La fondation d'utilité publique est dénommée en néerlandais « Interuniversitair Instituut voor Kernwetenschappen », en abrégé I.I.K.W., et est dénommée en français « Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires », en abrégé I.I.S.N. (ci-après dénommée la « fondation »).

Cette fondation a été constituée par la fondation d'utilité publique « Fonds National de la Recherche Scientifique » par acte passé par-devant le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, le 26 juillet 1951. Les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 13 septembre 1951, page 7307 et suivantes.

Article 2

La fondation a pour objet d'encourager, de promouvoir et de coordonner en Belgique la recherche et les études scientifiques relatives aux sciences nucléaires - à l'exception des applications - en soutenant les chercheurs afin de leur permettre de se consacrer à la recherche scientifique et en soutenant les institutions afin d'équiper ou de faire fonctionner les unités de recherche.

Elle ne pratique aucun dogme philosophique ou politique.

Elle ne fait aucune distinction entre scientifiques et chercheurs pour des raisons de croyance ou d'opinion politique.

Elle respecte et garantit la solidarité de chaque chercheur avec sa communauté linguistique.

Article 3

Son siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Celui-ci peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui est publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE II**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 4**

La composition du conseil d'administration est à tout moment identique à la composition du conseil d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

administration du F.F.W.O./F.F.R.S. Dès leur nomination au sein du conseil d'administration du F.F.W.O./F.F.R.S., les administrateurs siègent aussi automatiquement et de plein droit au conseil d'administration de la fondation. Le mandat d'administrateur de la fondation prend cours au moment de la nomination de l'administrateur au sein du conseil d'administration du F.F.W.O./F.F.R.S. et se termine de plein droit à la fin du mandat d'administrateur du F.F.W.O./F.F.R.S.

Les administrateurs sont répartis en deux séries : la « série A » et la « série B ». La répartition de ces séries correspond à la répartition des séries d'administrateurs au sein du F.F.W.O./F.F.R.S.

Si le F.F.W.O./F.F.R.S. cesse d'exister et qu'il a un ayant droit, les dispositions contenues au paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne cet ayant droit. Si le F.F.W.O./F.F.R.S. cesse d'exister sans qu'il ait un ayant droit, les administrateurs siégeant à ce moment-là restent en fonction et appliqueront une modification statutaire réglementant autrement la composition du conseil d'administration.

Article 5

Le secrétariat du conseil d'administration tient les documents concernant les points à l'ordre du jour soumis à son conseil d'administration à la disposition des membres, et ce à compter du jour où les invitations à l'assemblée du conseil d'administration ont été envoyées.

Article 6

Le conseil d'administration peut accomplir tous les actes qui sont jugés nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations au moyen d'une procuration à donner à un autre administrateur de la même série. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions du conseil d'administration sont adoptées si elles obtiennent la majorité des voix des membres présents ou représentés de la série A et la majorité des voix des membres présents ou représentés de la série B, et à condition que la majorité des membres des deux séries soient présents ou représentés.

Si aucune décision ne peut être prise durant l'assemblée au motif qu'insuffisamment d'administrateurs sont présents ou représentés pour délibérer valablement, un nouveau conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour dans le mois suivant cette assemblée et peut décider quel que soit le nombre de membres des deux séries qui sont présents ou représentés, mais sans déroger à la majorité des voix des membres des deux séries, tel que déterminé au troisième alinéa du présent article.

En cas de partage des voix au sein d'une série d'administrateurs, le président de cette série a une voix prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par télé- et vidéo conférence.

Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 7

Les fonctions des administrateurs ne sont pas rémunérées. Les administrateurs qui doivent se déplacer reçoivent cependant une indemnité qui couvre leurs frais de voyage et de séjour.

Conformément à l'article 11:8 du Code des sociétés et des associations, lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

La procédure visée à l'article 11 :9 du Code des sociétés et associations est appliquée.

Article 8

Les délibérations du conseil d'administration sont rapportées dans un procès-verbal qui est signé par les deux présidents et les deux secrétaires. Un exemplaire de ce procès-verbal est envoyé au ministre compétent.

Le procès-verbal est repris dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par les présidents du conseil d'administration ou, à défaut, par deux membres désignés du conseil d'administration, un de la série A et l'autre de la série B.

TITRE III

LES PRÉSIDENTS

Article 9

Les présidents du conseil d'administration du F.F.W.O./F.F.R.S. sont aussi automatiquement et de plein droit les présidents de la fondation.

Leur mandat de président de la fondation se termine de plein droit à la fin de leur mandat de président du F.F.W.O./F.F.R.S.

Article 10

Le conseil d'administration est convoqué par les présidents.

Si un président est empêché, celui-ci est remplacé par un administrateur de la même série d'administrateurs, qui est désigné à l'assemblée par les administrateurs de la série concernée.

TITRE IV

SECRÉTARIAT

Article 11

Les secrétaires généraux du FNRS et du FWO sont désignés par le Conseil d'administration comme secrétaires de la fondation.

Leur mandat de secrétaire de la fondation se termine de plein droit à la fin de leur mandat de secrétaire général du FNRS ou du FWO.

Les secrétaires assurent conjointement la gestion journalière de la fondation selon les conditions imposées par le conseil d'administration, auquel ils font rapport de l'exécution de leur mission.

Ils assurent aussi conjointement le secrétariat des assemblées du conseil d'administration.

TITRE V

BUDGETS ET COMPTES

Article 12

L'exercice de la fondation commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit les comptes de l'exercice précédent ainsi que le budget de ses recettes et de ses dépenses.

Article 13

Le conseil d'administration fait rapport aux autorités compétentes de l'utilisation des allocations qu'il a octroyées.

Article 14

Le conseil d'administration demande l'avis de commissions scientifiques.

Les commissions scientifiques rendent compte au conseil d'administration de l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

TITRE VI

REPRÉSENTATION DE LA FONDATION VIS-À-VIS DES TIERS

Article 15

La correspondance est signée par les présidents du conseil d'administration ou les secrétaires de la fondation, sans préjudice de toute délégation du pouvoir de signature.

Les autres documents qui sont signés dans le cadre de la gestion journalière sont signés conjointement par les présidents du conseil d'administration et par les secrétaires de la fondation.

Article 16

La fondation est valablement représentée par les deux présidents du conseil d'administration à l'égard des tiers, devant les tribunaux et dans les actes, y compris ceux qui exigent l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA FONDATION

Article 17

Les statuts de la fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration.

Aucune modification n'est acceptée si elle n'a pas été délibérée à deux reprises, la seconde délibération étant tenue après un intervalle de trois mois.

Article 18

Le conseil d'administration ne peut décider valablement de modifications que si au moins la majorité des membres des deux séries sont présents ou représentés.

Si aucune décision ne peut être prise durant l'assemblée au motif qu'insuffisamment d'administrateurs sont présents ou représentés pour délibérer valablement, une convocation est envoyée dans le mois qui suit cette assemblée afin de faire se réunir un nouveau conseil d'administration avec le même ordre du jour et qui peut décider quel que soit le nombre de membres des deux séries qui sont présents ou représentés.

Les propositions de modifications des statuts sont placées à l'ordre du jour du conseil d'administration. L'ordre du jour et l'invitation à l'assemblée sont envoyés au moins un mois avant la date d'assemblée fixée.

Une modification n'est acceptée que si elle obtient la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés de chacune des séries visées à l'article 4.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19

En cas de dissolution de la fondation, quelle qu'en soit la cause, soit ses biens sont attribués aux universités belges et institutions universitaires par le gouvernement fédéral belge dans les proportions définies par celui-ci afin d'y promouvoir la recherche scientifique, soit ils sont attribués pour moitié au « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen » et pour moitié au « Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS », dès lors que ces fonds existent en tant que fondations d'utilité publique, ou dans une autre proportion à convenir entre les bénéficiaires.

TITRE IX

DIVERS

Article 20

Tout ce qui n'est pas déterminé dans les présents statuts sera réglementé conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

(...)

TROISIEME RESOLUTION.

Le conseil confirme que l'adresse du siège est maintenu dans la Région bruxelloise, à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 5.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION.

Le conseil décide de conférer tous pouvoirs :

- au conseil d'administration , avec faculté de subdéléguer pour l'exécution des résolutions qui précèdent ;
- à tous les collaborateurs ou collaboratrices de l'étude des notaires « VAN HALTEREN, Notaires associés » pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

(...)

Déposé en même temps : expédition + annexe
(signé) Matthieu DERYNCK, notaire à Bruxelles.